# LES AVOCATS DEVANT LE PARLEMENT DE TOULOUSE À TRAVERS LES REGISTRES D'AUDIENCE (1444-1483)

PAR
MARIGEORGES ALLABERT

licenciée ès lettres

## INTRODUCTION

Auxiliaire de la justice et néanmoins indépendant de la hiérarchie judiciaire, l'avocat offre ce curieux paradoxe d'être un rouage essentiel du système judiciaire médiéval et l'un des plus mal connus. Son activité professionnelle peut largement passer inaperçue, son nom même demeurer inconnu s'il n'a laissé aucun écrit susceptible d'apporter quelque éclairage sur sa profession et sa culture ou s'il ne s'est pas illustré en tant que serviteur du roi ou d'un prince. Seuls, dès lors, les registres d'audience de la cour auprès de laquelle il exerce peuvent le sauver de l'oubli total. Tel est le cas des premiers avocats plaidant devant le parlement de Toulouse pour lequel les registres d'audience ont été conservés. Grâce à ces documents, l'on peut mieux saisir professionnellement, et dans une moindre mesure culturellement et socialement, au sein du monde des hommes de loi comme dans le cadre plus élargi de la cité toulousaine, ce petit groupe d'avocats qui brasse la totalité des causes, pourtant nombreuses, jugées en parlement et qui constitue une véritable oligarchie sur laquelle néanmoins les lacunes ou la dispersion des autres types de sources ne permettent pas toujours de lever complètement le voile.

#### **SOURCES**

Le fonds du parlement de Toulouse, conservé aux Archives départementales de la Haute-Garonne, possède, pour les années 1444 à 1483, une série quasi continue de registres d'audience qui forment la base de cette étude (B 2297-2327). Des compléments d'information ont été recherchés dans les registres de notaires et dans les papiers de famille (série E), dans les registres d'estime et de comptabilité de la ville (série CC) aux Archives municipales de Toulouse et dans les séries généalogiques du Cabinet des titres de la Bibliothèque nationale.

#### CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

#### TOULOUSE ET SON PARLEMENT

Satellite de la justice, l'avocat subit la force d'attraction du parlement et par voie de conséquence celle de la ville où siège la cour. Rétabli le 11 octobre 1443 tout autant pour faciliter l'expédition des procès que pour récompenser la fidélité du Midi au parti de Charles VII, le parlement de Toulouse se trouve placé au sommet de la hiérarchie judiciaire des cours laïques méridionales. Il juge en première instance et en appel un nombre croissant de causes et étend ses interventions à toutes les questions d'organisation municipale, en particulier capitulaire, de réglementation fiscale ou économique, assurant le contrôle monarchique et n'hésitant pas à empiéter sur le domaine de compétence d'autres juridictions. Il devient ainsi le partenaire ou l'arbitre obligé des pouvoirs méridionaux. Il entretient des relations privilégiées avec la capitale languedocienne. Après l'« exil » à Montpellier des années 1467-1468, conséquence d'un conflit avec Louis XI, il prend véritablement la place qui lui revient.

La ville, quant à elle, voit coïncider plus ou moins le rétablissement du parlement avec le retour d'une conjoncture meilleure, malgré les récurrences de la peste et malgré, notamment, l'incendie du 7 mai 1463 qui détruit une partie de la ville. Toulouse bénéficie également de la concentration en son sein d'un grand nombre d'institutions tant administratives qu'universitaires ou ecclésiastiques. Outre l'institution municipale, le capitoulat, Toulouse est le siège de la sénéchaussée, de la viguerie, de la table de marbre, de la trésorerie et de la monnaie. L'université de Toulouse, et en particuler sa faculté de droit, forme une large partie du personnel destiné à ces administrations et juridictions. Les collèges sont nombreux tout autant que les églises et les couvents. Grand centre ecclésiastique, riche de quelques célèbres sanctuaires (Saint-Sernin, Dalbade...), la ville est siège de l'archevêché qui a parfois à sa tête de fortes personnalités comme Bernard de Rosier, partisan de l'ultramontanisme.

Frontière du pays, ville parlementaire, Toulouse est une de ces bonnes villes relativement favorisées par la royauté qui, dans sa volonté de reconquête, dans sa politique étrangère et dans sa lutte contre la féodalité, y trouve un appui politique et financier ainsi que des serviteurs fidèles.

PREMIÈRE PARTIE

**PROFESSION: AVOCAT** 

#### **CHAPITRE PREMIER**

#### LES AVOCATS AVANT 1444

C'est à l'évidence vers Rome qu'il faut se tourner pour découvrir l'origine véritable de la profession d'avocat. Les règles de l'éloquence judiciaire et celles de la profession s'y trouvent fixées dès la République, époque à laquelle le barreau devient le tremplin de toute carrière publique. Vite familiarisés avec les lois romaines, les Gaulois manifestent un goût prononcé pour l'éloquence du barreau qui, fort d'une solide réputation, attire même les étudiants étrangers dans les écoles de la Gaule (Autun, Toulouse, Bordeaux, Lyon...).

Après la conquête franque, on perd très vite la trace des avocats du droit romain. La procédure s'étant considérablement simplifiée, les plaideurs défendent eux-mêmes leurs causes, au besoin les armes à la main. Le terme advocatus ne désigne plus alors que l'avoué des églises et des monastères, chargé de l'administration du temporel et de la défense de l'établissement ecclésiastique. Il faut attendre la renaissance juridique du XII siècle pour voir reparaître de

véritables hommes de loi assistant les plaideurs.

Dès le XIII<sup>c</sup> siècle, le développement de la procédure écrite et savante ne permet plus au particulier de s'aventurer à conduire son litige lui-même. Un personnel plus ou moins spécialisé d'auxiliaires de la justice se constitue auprès des juridictions. L'ordonnance de 1274 est la première d'une nombreuse série concernant exclusivement ou non les avocats. Celle du 11 mars 1345 sur le parlement fournit le modèle de discipline et d'exercice de la profession qui sera

appliqué jusqu'au XVIIIe siècle.

L'avocat se révèle néanmoins beaucoup plus insaisissable quant à son statut social. Au XIV° siècle, un certain nombre d'avocats au parlement de Paris s'illustrent au service du roi et doivent à leur appartenance à cette cour une ascension sociale qui les mène parfois jusqu'à la noblesse. A Senlis, l'avocat est, en règle générale, un homme nouveau qui, par la pratique, réussit à s'enrichir et à atteindre le niveau des grandes familles de la ville auxquelles il s'intègre. A Toulouse, de 1335 à 1444, la hiérarchie des hommes de loi, au point de vue social comme professionnel, est à mettre en liaison avec l'importance de la juridiction où ils exercent et avec leurs titres universitaires. Aucune synthèse ne permet de situer l'avocat des XIV°-début XV° siècle, mais au vu des exemples divers du parlement de Paris, du bailliage de Senlis et de la ville de Toulouse, il semble que l'avocat pourvu d'un grade universitaire, licence ou doctorat, possède toutes les chances de s'élever rapidement par la pratique, quand il n'appartient pas déjà à des milieux relativement favorisés, susceptibles de lui permettre d'entreprendre des études longues.

#### **CHAPITRE II**

#### RECRUTEMENT, DEVOIRS ET PRIVILÈGES

L'entrée dans la profession est soumise à un certain nombre de conditions de capacité et de compatibilité. Il faut avoir dix-sept ans, n'être ni sourd ou aveugle, ni fou, infâme, hérétique ou excommunié. L'interdiction qui frappe les ecclé-

siastiques et les juges n'a pas plus cours au parlement qu'ailleurs. Sans que le fait relève d'une disposition officielle, la licence en droit est obligatoire pour être reçu au parlement. L'avocat est soumis également à la prestation d'un serment annuel, prêté à l'ouverture de la cour, et à l'inscription au rôle ou matricule. La réception est suivie d'un stage d'une durée indéterminée. Tout licencié répondant à ces conditions ne peut pour autant devenir avocat au parlement, car au-delà des dispositions législatives, les réseaux d'alliances et l'avis des avocats déjà en place jouent un rôle qu'on devine important. Trois composantes se dégagent du recrutement des avocats : l'homogénéité de la formation d'abord (tous sont licenciés et la plupart ont fait leurs études à Toulouse) ; l'origine géographique ensuite (ce sont des méridionaux et en majorité des Toulousains) ; la loi du petit nombre enfin (quelque dix avocats pour traiter l'ensemble des affaires portées au parlement).

La déontologie professionnelle de l'avocat s'articule autour des deux notions de probité et d'éloquence. La première est en partie définie par les dispositions contenues dans le serment. L'avocat doit choisir une cause juste. Plaidant pour la vérité et non pour la victoire, il ne doit user que de moyens légitimes, ne pas injurier l'adversaire ni falsifier les pièces du procès ou interpréter faussement les lois et coutumes, enfin éviter tout retard et surtout être bref. La cupidité, la crainte ou la complaisance ne doivent pas être prises en compte dans le choix de la cause. L'avocat doit de plus communiquer les pièces en sa possession à l'avocat de la partie adverse et user de respect envers ses collègues plus

âgés.

L'éloquence passe par la science et le travail autant que par le talent. Exactitude et assiduité sont nécessaires à l'avocat, tant pour parfaire sa formation lorsqu'il est avocat stagiaire que pour ne pas retarder le cours de la justice ou porter préjudice à son client. L'avocat ignorant est un prévaricateur. Nourrie d'une science continuellement entretenue par la fréquentation des ouvrages de droit et celle du barreau. l'éloquence doit alors assurer sa triple mission : ser-

vir la cause, éclairer le juge, honorer l'avocat et sa profession.

Alors qu'à Paris, les avocats se regroupent dès le XVe siècle au sein d'une confrérie et au XVIe siècle se constituent en ordre, il n'existe aucune organisation religieuse ou laïque parmi les avocats au parlement de Toulouse. Le contrôle disciplinaire est alors assuré par la cour elle-même qui a toute liberté d'action en matière de sanctions, depuis la simple réprimande jusqu'à l'exclusion totale, en passant par la prison et la suspension. Le cas de Jean Tière, radié du barreau pour falsification, est néanmoins tout à fait exceptionnel ; les peines ne dépassent guère l'amende, souvent légère. Les rapports entre la cour et les avocats sont en définitive placés sous le sceau de l'estime et du respect mutuels, d'autant que des intérêts communs, des liens familiaux et des débuts identiques comme avocats unissent les deux groupes. Le plus grand privilège des avocats est en fait leur attachement au parlement ; ils sont alors souvent choisis comme candidats à un office de conseiller, sont appelés pour compléter les effectifs de la cour, remplacent provisoirement les gens du roi par commission, bénéficient de la sauvegarde royale. Il n'est pas certain cependant que le privilège du committimus leur ait été accordé d'office.

# DEUXIÈME PARTIE

## PLAIDEURS ET PLAIDOIRIES

## **CHAPITRE PREMIER**

#### L'AVOCAT ET LES PLAIDEURS

A quelques exceptions près, nul ne peut plaider sa propre cause ; il faut donc faire le choix d'un praticien. Le cas le plus simple est celui de l'avocat pensionnaire, chargé moyennant salaire de plaider toutes les causes que son client peut avoir à soutenir. Seuls les princes, les prélats et les communautés importantes, souvent en procès, utilisent ce procédé qui cependant ne se développe guère dans le ressort du parlement. Le choix de l'avocat s'effectue le plus souvent au moment du procès ; une procuration est alors signée devant notaire, mentionnant généralement quelques avocats nommément désignés, procuration qui est alors étendue à tous les autres praticiens de la cour. Le nombre réduit d'avocats qui se partagent la clientèle tempère considérablement la réalité d'un choix par les plaideurs. Le parlement peut intervenir dans la désignation des avocats, en vertu de la « distribution de conseil » qui n'est pas un équivalent de l'assistance judiciaire mais qui permet aux parties de s'assurer le concours des meilleurs avocats à la cour.

L'étude de la structure des clientèles ne laisse pas apparaître de véritable spécialisation. Le type d'affaires n'intervient pas, l'origine géographique accessoirement. La qualité des plaideurs est autrement déterminante. Jean Dupont, par exemple, plaide la plupart du temps pour des ecclésiastiques. Certains, comme Nicolas de Rosier, préfèrent ne plaider que pour un petit nombre de clients importants. D'autres enfin, et c'est le cas de Jean Ynart, plaident pour

quiconque les sollicite.

Les rapports qu'entretiennent entre eux les avocats et leurs clients sont difficiles à saisir. Il est délicat de parler de fidélité de la clientèle envers un avocat, en raison du nombre trop peu important d'avocats qui amène donc les plaideurs à s'adresser indifféremment à l'un d'entre eux, quand celui qui a déjà plaidé pour eux se trouve défenseur de l'adversaire. Néanmoins, les clients manifestent une relative confiance dans les compétences de l'avocat : on ne trouve jamais de désaveu durant la période étudiée. La rancune des plaideurs peut être tout de même tenace, voire dangereuse. En effet, la plaidoirie est souvent considérée par l'adversaire comme une attaque personnelle de l'avocat : celuici doit alors rappeler qu'il ne fait que répéter les propos de son client. De la simple injure, le plaideur peut passer à l'acte : ainsi, en 1469, l'un des avocats au parlement, Raymond Jean, est assassiné par un parent de la partie adverse.

A la fin du XVe siècle, l'opinion publique est extrêmement critique à l'égard du monde judiciaire. Les avocats toulousains n'échappent pas à cette critique

plus morale que professionnelle.

#### CHAPITRE II

#### L'ART DU PROCÈS

L'avocat intervient à chacune des différentes phases du procès. Sa compétence est mixte, à l'image de la procédure, en partie orale, en partie écrite. Aucun avocat n'est spécialisé dans un certain type d'activité; il n'existe pas, par exemple, d'avocat consultant. Les avocats plaidants assurent à la fois la fonction de plaider et celle de consulter. Les avocats écoutants ou stagiaires constituent en fait une réserve pour compléter les effectifs des avocats plaidants quand la disparition de l'un d'entre eux libère une clientèle qu'ils ne peuvent absorber.

La ligne de démarcation entre les compétences des avocats et des procureurs n'est pas très nette en matière d'écritures. Cependant, un certain nombre d'écritures apparaît exclusivement réservé aux avocats : demandes, causes d'appel, défenses, répliques ou dupliques qui reproduisent les débats oraux, contredits, salvations et griefs. La plaidoirie est la fonction qui caractérise le

mieux l'avocat, il en a le monopole.

L'improvisation joue une grande part dans la plaidoirie. Il est cependant délicat de juger de l'art oratoire. Ce que l'on appelle plaidoirie est en fait la mise en forme des notes que le greffier prenait à l'audience et que l'avocat venait ensuite corriger. Tout le côté gestuel et sonore fait défaut et, bien que les greffiers de Toulouse aient tenu leurs registres avec grand soin et semblent avoir reproduit très exactement le contenu des plaidoiries, on ne peut juger du style et de l'éloquence de chacun. La plaidoirie s'insère dans un cadre stéréotypé : louange du client ou présupposé posant un principe général dont l'avocat tire les conséquences, narration des faits avec mise en parallèle avec le présupposé, puis conclusion. Dans la défense, la réplique et la duplique, s'y ajoute la réfutation point par point des arguments avancés par l'adversaire. L'avocat manie avec habileté l'art du syllogisme, de la réplique immédiate non dépourvue d'une certaine mauvaise foi. Les plaidoiries sont longues, mais les arguments avancés sont la plupart du temps pertinents.

La plaidoirie n'est, semble-t-il, qu'un reflet de la culture juridique des avocats. On ne peut reprocher à ces derniers d'avoir abusivement usé des citations. Ils font rarement référence à l'histoire ou à la Bible ; les jurisconsultes, notamment Bartole, Balde et Jean Andrée, sont cités mais sans exagération. Les avocats toulousains utilisent comme autorité juridique en tout premier lieu les ordonnances royales, le style de la cour et la « raison écrite ». Mais la citation et l'autorité juridique sont avancées uniquement lorsqu'elles sont nécessaires et non pour

le simple plaisir de l'accumulation de connaissances.

# TROISIÈME PARTIE L'AVOCAT DANS LA SOCIÉTÉ

#### **CHAPITRE PREMIER**

#### LES FAMILLES

Lorsque leurs origines sociales sont décelables, les avocats au parlement de Toulouse font généralement partie de familles d'hommes de loi parfois très anciennes, comme les Nogaret, ou de la bourgeoisie, voire de la noblesse toulousaines. Leurs épouses appartiennent également à ces milieux. Les alliances entre avocats d'une part et entre avocats et conseillers d'autre part se multiplient au cours de la période, sans que pour autant le groupe se ferme sur luimême. Les relations que tissent entre eux les « gens » du parlement de Toulouse s'inscrivent également dans l'espace toulousain : ils occupent généralement les mêmes quartiers tout autour du Château Narbonnais, avec une très nette concentration dans les capitoulats de Saint-Étienne, Saint-Barthélémy et la Dalbade. Ils participent aux rares cérémonies auxquelles se joint le parlement et appartiennent à quelques confréries importantes comme celle de Notre-Dame de la Daurade.

La fonction d'avocat n'étant pas un office, on ne peut à son sujet parler de transmission de charge, mais vers la fin de la période, apparaissent comme avocats au parlement quelques fils d'avocats comme Michel Lauret et Jean de Calmo. On ne peut cependant pas parler de volonté délibérée des avocats de voir leur fils suivre la même voie. Aucun des fils de Jean Ynart ne suit la carrière pourtant brillante de leur père. L'accession à la noblesse, sans être systématique, n'est pas rare, comme ne sont pas rares ceux d'entre eux qui sont déjà nobles avant leur réception au parlement.

#### CHAPITRE II

#### CARRIÈRES ET FORTUNES

Le cumul est une constante de la carrière des avocats. Rares sont ceux pour lesquels on ne trouve pas de mention d'activités exercées simultanément avec leur fonction d'avocat au parlement. Ils contrôlent ainsi une partie des fonctions judiciaires subalternes du ressort du parlement et notamment de la sénéchaussée de Toulouse. Un certain nombre exercent comme avocats auprès des juridictions laïques et ecclésiastiques de Toulouse, mais, si ce n'est pour se rendre à la cour des Aides dont le siège est fixé à Montpellier, aucun ne se déplace hors de la ville. D'autres occupent les offices de juges ou d'avocat ou procureur du roi des cours inférieures : juge d'Albigeois (Antoine Setgier), juge de Lauragais (Nicolas de Rosier), juge ordinaire de Toulouse (A. Setgier, N. de Rosier, Bernard Dupont), juge des appeaulx civils de Toulouse (A. Setgier), juge des crimes de Toulouse (Pierre et Jean de Calmo).

Peu deviennent conseillers au parlement. Néanmoins l'office d'avocat du roi laisse augurer d'intéressantes perspectives: Bernard de Lauret, Jean Sarrat et, plus tard, Nicolas de Saint-Pierre qui n'est encore que simple avocat avant 1483, deviennent premiers présidents du parlement de Toulouse. Mais la plupart de ceux qui exercent régulièrement au parlement terminent leur car-

rière comme avocats.

En dehors des carrières exclusivement judiciaires, les avocats se mettent au service de la ville, de l'université ou de l'Église. Environ un quart d'entre eux sont capitouls, parfois à plusieurs reprises ; en revanche, peu sont professeurs de droit à la faculté de Toulouse. Quelques-uns réussissent une brillante carrière ecclésiastique : Raymond de Luppault devient ainsi évêque de Saint-Papoul. Un petit nombre fait partie des ambassadeurs que Louis XI recrute à Toulouse : figurent parmi eux Bernard Lauret et Jean Sarrat, avocats du roi, et Jean de Morlhon.

Il est à peu près impossible d'évaluer ce que pouvait rapporter une année de plaidoirie, puisqu'on ne possède aucune indication d'honoraires si ce n'est à titre exceptionnel ou sous la forme de pension annuelle. Néanmoins, il est tout à fait probable que les honoraires devaient entrer pour une part non négligeable dans les sources de revenus des avocats. Ceux-ci ne se contentaient pas de cet unique profit et tiraient leurs revenus d'origines multiples : offices, divers émoluments et épices, propriétés foncières... Les lacunes et la dispersion des sources ne permettent pas de préciser pour chacun d'entre eux la structure des fortunes, mais la possession de seigneuries rurales apparaît fréquemment. On trouve aussi parmi les avocats quelques-unes des personnalités les plus riches de la ville : Jean Ynart, par exemple, occupe le cinquième rang parmi les plus grosses fortunes de la ville. L'impression d'ensemble qui se dégage des quelques renseignements fournis par les sources est celle d'une certaine aisance, identique à celle de la bourgeoisie toulousaine, voire supérieure.

#### CHAPITRE III

#### LES IDÉES POLITIQUES ET SOCIALES

Les plaidoiries livrent tout un discours révélateur des idées politiques et sociales des avocats, qui ne sont certainement pas très éloignées de celles de leurs interlocuteurs, les juges. Ils assimilent dans un modèle à peu près identique, modèle de l'élite, la bourgeoisie et la noblesse dont la caractéristique essentielle est celle du service du roi. Du reste, ils développent largement, dans leurs plaidoiries, la théorie du pouvoir royal. S'ils reconnaissent la distinction des pouvoirs laïque et ecclésiastique, ils affirment, face à l'Église ultramontaine du . Midi, l'indépendance du roi vis-à-vis du pape ; mais, en raison de sa nature mixte, à la fois temporelle et spirituelle, ils accordent de toute évidence à la royauté un droit de regard sur l'Église. Les avocats énoncent également la suprématie du parlement de Toulouse, égal de celui de Paris et corps du roi, d'où les nombreuses interventions dans le domaine de compétence juridictionnelle des autres cours, surtout des cours ecclésiastiques. Le délit est souvent ramené à une atteinte contre le roi lui-même. Les avocats du roi sont, bien sûr, le fer de lance de ces théories ; en règle générale, elles ne diffèrent guère de celles proclamées par les avocats du parlement de Paris, même si le parlement de Toulouse adopte souvent des positions moins tranchées.

#### CONCLUSION

L'éloquence judiciaire du XV° siècle ne bénéficie pas d'une très bonne réputation, certains allant même jusqu'à dire que ce siècle « fut, en général, l'époque du plus mauvais goût ». Sans pousser trop loin la réhabilitation, on peut néanmoins affirmer qu'il n'en est rien et que les avocats au parlement de Toulouse, bien que prolixes, surent se montrer beaucoup plus professionnels qu'on ne l'a prétendu. Cette mauvaise réputation est en partie imputable à la dispersion et souvent à la pauvreté des sources, ainsi qu'à un éclairage historique plus axé sur les parlementaires eux-mêmes que sur les auxiliaires de la justice.

On n'a pas affaire, semble-t-il, à un milieu déjà fermé plus ou moins sur lui-même et pratiquant l'endogamie, à partir duquel on chercherait à discerner les origines de la noblesse de robe ; les avocats au parlement constituent, certes, une oligarchie professionnelle, mais ils appartiennent simplement au

groupe plus élargi de l'élite sociale toulousaine.

#### PIÈCES JUSTIFICATIVES ET ANNEXES

Plaidoiries. — Frais de procès. — Testament de Jacques Benedicti. — Extraits du *Traité de l'audience* de Pierre Lacombe.

Tage of the form of the control of t